

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre II, chapitre 6, article 2, paragraphe I, rubrique c, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé

Décision n° 701/MFEP/F du 17-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de six millions trois cent quatre vingt huit mille cinq cents (6.388.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Énergie Électrique du Togo pendant le mois d'avril 1971 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs X 851.800 =	3.833.100
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
3 frs X 851.800 =	2.555.400
	6.388.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 — UT B Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 3.

Décision n° 708/MFEP/F du 17-7-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 UT B — Lomé, de la somme de seize millions neuf cent quinze mille cinq cents (16.915.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 3^e trimestre 1971, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 4.

Décision n° 716-MFEP-DSFP du 21-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la mission permanente du Togo à New-York, à son compte ouvert à chemical bank New-York trust company united nations sous le numéro 015.004481, de la somme de trente trois millions neuf cent seize mille (33.916.000) francs cfa soit cent vingt deux mille (122.000) dollars au titre de règlement de la valeur de l'acquisition d'une « maison du Togo ».

La dépense, imputable au 2^e collectif au budget d'investissement, gestion 1970 (ordonnance n° 21 du 11 juin 1971), titre I, chapitre 5, article I, paragraphe 4, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

Décision n° 718-MFEP-DSFP du 23-7-71 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération des mouvements estudiantins des savanes et du centre du Togo (FEMESCTO) de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa représentant l'aide du Gouvernement togolais pour la construction d'une bibliothèque aux dits mouvements à Sokodé.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1971, titre IV, chapitre 4, article 1 sera mandatée au nom de M. Korho Alphonse, chef de la circonscription administrative de Lomé pour M. le trésorier général de la fédération de ces mouvements.

Régularisation de diverses dépenses

Décision n° 676-MFEP-T du 9-7-71 — Est autorisée la régularisation de diverses dépenses imputées provisoirement dans les écritures du trésorier-payeur pour un montant total de francs dix millions neuf cent soixante huit mille six cent soixante trois cfa (10.968.663 frs cfa).

La dépense sera imputée sur l'article 7 « dépenses d'exercices clos », du chapitre 34 « dépenses communes de personnel » du budget général de l'exercice 1971 (collectif budgétaire) et sera mandatée au profit du trésorier-payeur.

Le directeur des finances, le directeur du budget et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de prélèvement

Arrêté n° 172-MFEP-MTP-CFT du 13-7-71 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT de la somme de 35.010.000 francs (trente cinq millions dix mille francs) — pour permettre :

a) — l'équilibre du budget annexe	
exercice 1971	= 18.275.000
b) — achat de pièces de rechange	= 2.000.000
c) — remboursement au trésor togolais de	
2 semestrialités —	
achat de wagons bennes	= 14.735.000
Total	= 35.010.000

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Décision n° 671-MFEP-FA du 9-7-71 — M. Amavi Claude, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Lomé est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'hôpital régional d'Atakpamé par arrêté n° 72-MFEP-FA du 17 mars 1971.

M. Amavi Claude devra justifier dans les formes réglementaires l'avance ainsi mise à sa disposition.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 9-MEN du 9-7-71 portant organisation de l'ENS d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'article 4 du décret n° 68.165 du 4 septembre 1968 portant création de l'ENS d'Atakpamé,

ARRETE :**TITRE I — Dispositions générales****Section I — Objet et structures**

Article premier — L'école normale supérieure (ENS) d'Atakpamé comprend, conformément à l'article 3 du décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 :

A — Trois sections

- Une section formant des professeurs de cours complémentaires ;
- Une section formant des instituteurs ;
- Une section formant des instituteurs-adjoints.

B — Quatre divisions

- Une division de recherches pédagogiques ;
- Une division de cours par correspondance ;
- Une division de recyclage ;
- Une division d'initiation à la production de matériel didactique.

C — Deux écoles d'application

- Une école primaire d'application (EPA)
- Un cours complémentaire d'application (CCA).

Il est créé dans les écoles d'application des classes primaires, secondaires et techniques expérimentales.

Art. 2. — L'E.N.S. participe à la réforme des méthodes et programmes des enseignements primaire, secondaire et technique.

Section 2 — Administration

Art. 3 — Le directeur de l'ENS, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation nationale est responsable du fonctionnement général de l'établissement.

Il assure la coordination des activités prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4 — Le directeur de l'ENS est assisté dans ses fonctions par :

- Le conseiller technique principal ;
- Le directeur des études ;
- Le secrétaire principal ;
- L'intendant ;
- Le directeur du CCA ;
- Le directeur de l'EPA.

Art. 5 — Les professeurs du CCA et les maîtres de l'EPA doivent être titulaires respectivement au moins du CAP — CEG et du CAP.

Art. 6 — Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, élèves de l'ENS, restent soumis aux dispositions du statut de la fonction publique sans préjudice du règlement intérieur de l'établissement.

Section 3 — Conseils

Art. 7 — Le conseil de perfectionnement comprend :

- Le secrétaire général du MEN, *président*
- Le directeur des écoles normales, *vice-président*
- Le directeur de l'ENS, *secrétaire*

- Le directeur de l'enseignement supérieur ;
- Le directeur de l'enseignement du second degré ;
- Le directeur de l'enseignement technique ;
- Le directeur de l'enseignement du premier degré ;
- Le directeur de l'institut pédagogique national ;
- Le directeur de la planification de l'éducation ;
- Le directeur des études de l'ENS ;
- Le conseiller technique principal ;
- L'intendant de l'ENS ;
- Trois professeurs de l'ENS désignés par leurs pairs ;
- Les directeurs du CCA et de l'EPA ;
- Trois délégués des élèves désignés par le bureau de l'association des élèves de l'ENS ;
- Trois inspecteurs de l'enseignement du premier degré désignés par leurs pairs ;
- Deux inspecteurs de l'enseignement du second degré désignés par leurs pairs ;
- Le directeur de l'institut national de recherche scientifique.

En dehors de ces membres, le conseil de perfectionnement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences dans les domaines étudiés.

Le conseil de perfectionnement se réunit en sessions ordinaires à l'ENS au cours du premier et du troisième trimestre de l'année scolaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué dans les mêmes formes en sessions extraordinaires.

Le conseil de perfectionnement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 8 — Le conseil de perfectionnement est consulté et donne son avis sur toutes modifications à apporter aux structures, aux statuts et aux objectifs de l'établissement.

Il peut proposer de nouvelles orientations.

Art. 9 — Le conseil des professeurs comprend :

- Le directeur de l'ENS — *président*
- Le conseiller technique principal ;
- Le directeur des études — *secrétaire*
- L'intendant ;
- Le bibliothécaire ;
- Les directeurs du CCA et de l'EPA ;
- Tous les professeurs en service à l'ENS ;
- Trois représentants de l'association des élèves.

Il se réunit une fois par mois, sur convocation de son président et étudie toutes les questions relatives à l'organisation et au déroulement des études, et à l'évaluation des élèves.

Il peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sous la présidence du directeur des études, il se constitue en comité de recherche pédagogique qui se réunit une fois par mois.

Le comité de recherche pédagogique peut se réunir en séances extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 10 — Le conseil de discipline comprend :

- Le directeur de l'ENS, *président*

- Le conseiller technique principal ;
- Le directeur des études, *secrétaire*
- Les psychopédagogues ;
- Quatre professeurs élus par leurs pairs ;
- Les inspecteurs de l'enseignement détachés auprès de l'ENS ;
- Les directeurs du CCA et de l'EPA ;
- L'intendant ;
- Trois délégués des élèves (un par section).

Il délibère sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis par le directeur et prend des décisions, les parties étant préalablement entendues.

Ses décisions peuvent être :

- L'avertissement ;
- Le blâme sans ou avec inscription au dossier ;
- L'exclusion temporaire de un à trois jours ;
- L'exclusion temporaire d'une durée supérieure à trois jours prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil ;
- L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil.

TITRE II — Régime des études

Section 1 — Evaluation à l'entrée

Art. 11 — Les élèves-professeurs, les élèves-instituteurs et les élèves instituteurs-adjoints sont recrutés conformément aux textes en vigueur.

Section 2 — Horaires et programmes

Art. 12 — Les horaires et programmes de l'ENS sont élaborés par le conseil des professeurs et soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil de perfectionnement.

Section 3 — Organisation des études

Art. 13 — L'emploi du temps des différentes sections et promotions est établi par le directeur conformément aux horaires et programmes approuvés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 14 — En dehors des écoles d'application visées à l'article 1er, l'ENS peut être autorisée à expérimenter ses méthodes d'enseignement dans certaines écoles des diverses circonscriptions pédagogiques dont le statut sera ultérieurement défini.

Art. 15 — Pour les besoins des leçons d'essai et pour l'efficacité des expériences à mener, les effectifs par classe ne doivent pas excéder 45 au CCA et 40 à l'EPA.

Art. 16 — Un système d'évaluation continue doit permettre d'apprécier toutes les facultés et aptitudes des élèves.

Art. 17 — Les élèves sont évalués au moyen de travaux exécutés individuellement ou en groupes, d'interrogations écrites et orales servant d'épreuves de contrôle d'acquisitions qui ont lieu plusieurs fois par trimestre dans toutes les disciplines entrant dans les programmes de la formation.

Art. 18 — Les résultats d'évaluation de chaque élève figureront dans son dossier scolaire et seront pris en considération pour le passage en classe supérieure.

Art. 19 — Le redoublement doit être exceptionnel et motivé uniquement par des cas de maladie.

Toutefois, s'il est motivé par d'autres raisons, l'autorisation en est donnée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil des professeurs.

Art. 20 — La durée de la formation est de deux années pour la section des professeurs, de trois années pour la section des instituteurs et d'une année pour la section des instituteurs-adjoints.

Art. 21 — La section des professeurs assure la formation des professeurs de CEG selon quatre options :

- Français — anglais ;
- Français — histoire — géographie ;
- Physique — chimie — mathématique ;
- Physique — chimie — sciences naturelles.

Section 4 : — *Autodiscipline — autogestion et participation.*

Art. 22 — Le régime de l'ENS est l'internat.

Pour les élèves mariés qui désirent rester à l'externat, l'autorisation doit être demandée au directeur qui l'accorde au vu du certificat de mariage.

Art. 23 — L'autodiscipline et la participation sont adoptées et appliquées comme méthodes de formation à l'ENS.

A cet effet, les élèves seront associés à la gestion de l'établissement.

Art. 24 — Au début de chaque année scolaire, les élèves devront suivre à l'école, pendant une dizaine de jours, un stage d'information sur le régime de l'autodiscipline et de la participation.

L'initiation à l'autogestion se fera dans le cadre des activités de l'association des élèves.

Art. 25 — L'autodiscipline et la participation seront progressivement étendues aux deux écoles d'application intégrées.

Section 5 — Le certificat de fin d'études normales (CFEN)

Evaluation à la sortie

Art. 26 — Le certificat de fin d'études normales (ENS — ENI — ENIA) est délivré par le ministre de l'éducation nationale sur la base des deux éléments suivants :

- a) — Evaluation continue portant d'une part, sur l'examen du dossier des travaux de l'élève-professeur ou de l'élève-maître (épreuves de contrôle, travaux individuels ou en équipes, notes de lecture, exposés, notes prises en cours, etc.) ; sur son comportement d'autre part — (coefficient 3).
- b) — Rédaction et soutenance devant un jury d'un mémoire de 20 pages dactylographiées au moins, soit 5.000 mots environ.

Le candidat choisit librement, à la fin de la première année pour l'ENS, à la fin de la deuxième année pour l'ENI, et au cours de l'année scolaire pour l'ENIA, un sujet de recherches impliquant des réflexions pédagogiques.

Le mémoire, déposé un mois avant l'examen et corrigé par deux spécialistes, est affecté du coefficient 2.

- c) — Entretien ayant pour but :
- de contrôler les connaissances du candidat dans les diverses disciplines ;
 - d'apprécier ses qualités d'analyse, son aptitude à utiliser les connaissances acquises.

Des commissions d'examen dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté sont chargées du déroulement de l'entretien.

Le coefficient 1 est affecté à l'ensemble des disciplines de chaque commission.

Art. 27 — L'ENIA est régie par les mêmes dispositions que l'ENI.

Section 6 — Conditions de titularisation (CAP — CEG, CAP, CEAP)

Art. 28 — Les résultats de l'évaluation à la sortie sont formulés comme suit :

- Catégorie A = très satisfaisant
- Catégorie B = satisfaisant
- Catégorie C = assez satisfaisant
- Catégorie D = moyen
- Catégorie E = Insuffisant
- Catégorie F = très insuffisant.

Les élèves-professeurs et les élèves-maîtres classés dans les catégories A, B et C passent les épreuves pratiques et orales du CAP — CEG, CAP, CEAP au cours du premier trimestre de l'année académique et sont titularisés en cas de succès à compter du premier janvier suivant.

En cas d'échec, le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour un an.

Ceux de la catégorie D seront autorisés à passer les épreuves pratiques et orales après un an d'exercice dans les mêmes conditions que ceux des catégories A, B et C.

Les élèves-professeurs et les élèves-maîtres des catégories E et F sont astreints à subir les épreuves théoriques, pratiques et orales après un an d'exercice.

Les épreuves théoriques sont celles prévues à l'entretien.

Section 7 — Le jury des examens

Art. 29 — Le jury des différents examens, nommé par le ministre de l'éducation nationale est composé comme suit :

- A) — CFEN

Section ENS

- Le directeur de l'enseignement du 2^e degré, *président*
- Le directeur des écoles normales, *vice-président*
- Des professeurs de l'ENS, d'université, de l'enseignement du second degré et des inspecteurs de l'enseignement du second degré, membres.

Sections ENI — ENIA

- Le directeur de l'enseignement du premier degré *président*
- Le directeur des écoles normales, *vice-président*
- Des professeurs de l'ENS, de l'enseignement du second degré et des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

B) — CAP — CEG, CAP, CEAP

Section ENS

- Le directeur de l'enseignement du second degré
- Les inspecteurs de l'enseignement du second degré et des professeurs titulaires.

Sections ENI — ENIA

- Le directeur de l'enseignement du premier degré
- Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré
- Des instituteurs et instituteurs-adjoints titulaires

Titre III — Dispositions spéciales.

Art. 30 — Le dossier des élèves est établi en double exemplaire.

A leur sortie un exemplaire du dossier est transmis à la direction de l'enseignement intéressé pour lui permettre de suivre l'ancien normalien au cours de sa carrière.

Art. 31 — Tous les cas spéciaux non prévus par le présent arrêté feront l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 32 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 388-51-E du 10 juin 1951 et l'arrêté n° 206 du 23 octobre 1958 sont abrogées.

Art. 33 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1971

B. Malou

ANNEXE

relative à l'organisation des examens prévus par l'arrêté n° 9 du 9-7-71 portant organisation de l'ENI d'Atakpamé.

1 — Certificat de fin d'études normales — (CFEN)

Section ENS

A) — Lettres :

- Commission I : Formation pédagogique : Philosophie de l'éducation — pédagogie générale — Psychologie appliquée à l'éducation : coefficient 1, durée 1 heure.
- Commission II : — Histoire-géographie, ou anglais suivant les options : coefficient 1, durée 1 heure.
- Commission III : — Français : coef. 1, durée 1 heure.
- Commission IV : — Socio-économie — étude de milieu : coef. 1, durée 1 heure.

N.B. — En dehors des commissions I, les interrogations porteront sur le contenu et la pédagogie spéciale des différentes disciplines.

- B) — Sciences
- Commission I : — Formation pédagogique (voir ENS — lettres) coef. 1, durée 1 heure.
 - Commission II : — Mathématique ou sciences naturelles — coef. 1, durée 1 heure.
 - Commission III : — Physique — chimie — coef. 1, durée 1 heure.
 - Commission IV : — Socio-économie — étude du milieu; coef. 1, durée 45 mn.
- Sections ENI — ENIA
- Commission 1 : — Formation pédagogique (voir ENS — Lettres) coef. 1, durée 1 heure.
 - Commission II : — Français — coef. 1, durée 45 mn.
 - Commission III : Mathématique, coef. 1, durée 45 mn.
 - Commission IV : — Sciences d'observation — coef. 1, durée 45 mn.
 - Commission V : — Socio-économie — étude du milieu — coef. 1, durée 45 mn.
- II — CAP — CEG — CAP — CEAP.

A) — CAP — CEG.

— Epreuves pratiques : — (coefficient 2) trois leçons dont

1^o) Français pour les littéraires et physique-chimie pour les scientifiques.

2^o) Histoire-géographie ou anglais pour les littéraires et mathématique ou sciences naturelles pour les scientifiques.

3^o) — Une matière à option : éducation physique, dessin, musique ou travail manuel.

— Epreuve orale — L'épreuve orale consiste en une interrogation sur la morale professionnelle ou la législation et l'administration scolaires au Togo (coefficient 1).

B — CAP — CEP

— Epreuves pratiques — (coefficient 2), durée 3 h. comportant des leçons dont une d'éducation physique et une de chant.

Epreuves orales — Voir CAP — CEG.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 378/MFP du 10-7-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 284/MFP du 8 juillet 1970 portant promotion en ce qui concerne M. Dovi Théodore.

M. Dovi Théodore, assistant de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est promu au grade d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Arrêté n° 396/MFP du 20-7-71 — M. Daku Kodzo Maurice, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Arrêté n° 397/MFP du 20-7-71 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps des fonctionnaires du service judiciaire :

Cadre des greffiers (catégorie B)

Premier semestre

Au grade de greffier principal 1^{er} échelon
(pour compter du 1^{er} janvier 1971)

Agnitey Athanase, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon
Lawson Teyi Emmanuel, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon
Cadre des secrétaires des greffes et parquets (catégorie C)
Au grade de secrétaire des greffes de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(pour compter du 13 avril 1971)

Foly Gratien, secrétaire des greffes de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 379/MFP du 10-7-71 M. Tsowou Abalo Jonathan, titulaire de la licence en droit et du certificat de l'institut international d'administration publique de Paris (section économique et financière) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 380/MFP du 10-7-71 — M. Lawson David, secrétaire des services financiers de 2^e classe 3^e échelon, rayé de la fonction publique guinéenne est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances, intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C) pour compter du 1^{er} avril 1971 (chapitre 18, article 6 du budget général) — A.C. 6 mois.

Arrêté n° 381/MFP du 10-7-71 — Mme Afantchawo Micheline, titulaire du diplôme de bachelier technicien (techniques administratives) et du diplôme de comptabilité pratique de l'institut international de secrétariat de Paris (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel interministériel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 403/MFP du 26-7-71 — Les agents permanents et journaliers dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 137/MFP du 15 février 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} juin 1971 :

Abotsi Etienne, agent permanent 6^e catégorie échelle D
Lalé Lamboñi Barthélémy, agent permanent 5^e catégorie échelle D

Koudoyor Emmanuel, agent permanent 5^e cat. éch. D
Johnson William, agent permanent 5^e cat. éch. B
Folly Etienne, agent permanent 5^e cat. éch. B
Mme Combey Anasthasie, agent permanent 4^e cat. éch. B
Mme Assogbavi Agnès, agent permanent 3^e cat. éch. C
Mme Ankrah Johny, agent permanent 3^e éch. C